

# Liste de vérification du fractionnement du revenu

L'article qui suit comporte une liste de vérification des stratégies légitimes de fractionnement du revenu que vous pourriez envisager d'utiliser en vue de réduire la facture globale d'impôt sur le revenu de votre famille.

## **Le fractionnement du revenu peut permettre de payer moins d'impôt**

Si votre famille était constituée d'un conjoint à revenu élevé et d'un conjoint à faible revenu, ou si vous aviez des enfants à faible revenu, vous pourriez envisager de mettre en œuvre une stratégie de fractionnement du revenu. La stratégie de fractionnement du revenu tire parti de notre système d'imposition progressive du revenu, selon lequel plus le revenu imposable augmente, plus les taux marginaux d'imposition augmentent eux aussi. Le fractionnement du revenu imposable entre les membres de votre famille peut vous permettre de réduire votre fardeau fiscal familial.

Il est à souligner que « conjoint » désigne les personnes légalement mariées aussi bien que les personnes satisfaisant la définition de « conjoint de fait » en vertu de la réglementation sur l'impôt fédéral sur le revenu (incluant les couples de même sexe).

## **Stratégies à considérer**

Voici une liste des diverses techniques légales de fractionnement du revenu que vous pourriez prendre en considération. Veuillez noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

- **Stratégie du prêt au conjoint à taux prescrit** – Le conjoint le plus fortuné consent un prêt à son conjoint moins fortuné au taux d'intérêt prescrit par l'Agence du Revenu du Canada alors en vigueur; puis, le conjoint ayant le revenu le plus faible investit le produit du prêt et règle l'impôt sur le revenu de placement net à son taux d'imposition marginal moins élevé. Le conjoint au revenu le moins élevé doit effectuer des paiements annuels d'intérêt, selon une convention de prêt écrite et dûment signée, au conjoint au revenu le plus élevé et ce, au plus tard, les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Ce faisant, les règles d'attribution du revenu ne s'appliqueront pas. Cette stratégie de prêt au taux prescrit peut également être appliquée entre un parent et son enfant.



- Stratégie du revenu sur le revenu – Le conjoint ayant le revenu le plus élevé transfère le bien producteur de revenu au conjoint ayant le revenu le plus faible et le revenu gagné sera attribué rétrospectivement au conjoint au revenu le plus élevé aux fins de l'impôt. Toutefois, si ce revenu était réinvesti par le conjoint ayant le revenu le plus faible, le revenu provenant de ce montant réinvesti ne serait pas réattribué au conjoint ayant le revenu le plus élevé – il serait alors imposé entre les mains du conjoint ayant le revenu le moins élevé.
- Cotisation au REER du conjoint – Le conjoint ayant le revenu le plus élevé cotise à un REER pour le bénéficiaire futur du conjoint ayant le plus faible revenu. Les retraits du REER du conjoint seront imposables entre les mains du conjoint au revenu inférieur (pourvu que le conjoint au revenu supérieur n'ait pas contribué au compte dans les trois années précédant le retrait).
- Stratégie du financement des frais – Le conjoint fortuné défraie toutes les dépenses de la famille, tandis que le conjoint moins fortuné investit son propre revenu. De cette façon, le revenu de placement sera imposé au taux marginal du conjoint au revenu le moins élevé.
- Le conjoint au revenu élevé règle les acomptes provisionnels trimestriels du conjoint à faible revenu ou le montant final d'impôt payable (en avril suivant l'année d'imposition) et le conjoint moins fortuné investit son propre revenu.
- Le fractionnement du revenu de retraite – Lorsqu'un des conjoints reçoit un revenu de retraite ou si un des conjoints est âgé de 65 ans ou plus et reçoit des sommes provenant d'un FERR ou d'un FRV, le revenu peut être fractionné, jusqu'à concurrence de 50 %, entre les conjoints dans leurs déclarations de revenus.
- Fractionnement des pensions du RPC/RRQ – Dans certaines circonstances, les conjoints peuvent fractionner entre eux leur pension du RPC/RRQ aux fins de l'impôt sur le revenu, en fonction du nombre d'années pendant lesquelles ils ont été considérés conjoints et les prestations de retraite méritées alors qu'ils étaient ensemble.
- Le conjoint au revenu supérieur effectue un don au conjoint au revenu inférieur, lequel verse ensuite ces fonds dans son CELI. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas dans de telles circonstances et le revenu gagné dans le CELI sur les fonds donnés seront exonérés d'impôt.
- Le conjoint ayant le revenu le moins élevé transfère les pertes en capital non réalisées au conjoint à revenu élevé.
- Le conjoint à revenu élevé transfère les gains en capital non réalisés ou futurs au conjoint à faible revenu.
- Le conjoint moins fortuné vend au conjoint plus fortuné des actifs non productifs de revenu et investit le produit. Le revenu alors gagné sur ce produit serait alors imposable entre les mains du conjoint au revenu inférieur.
- Le conjoint au revenu le plus élevé contribue à un REEE pour ses enfants. La contribution maximale est de 50 000 \$ pour chaque bénéficiaire. Le revenu gagné dans le REEE serait imposable entre les mains des enfants à leur taux marginal inférieur au moment du retrait des fonds pour financer leurs études.
- Le conjoint au revenu le plus élevé contribue à un REEI pour un membre handicapé de la famille. La contribution maximale pouvant être effectuée à un REEI est de 200 000 \$. Le revenu gagné dans le REEI serait imposable entre les mains du membre handicapé de la famille à son taux marginal moins élevé au moment de retirer des fonds.
- L'entreprise familiale verse un salaire raisonnable à des membres de la famille à faible revenu pour services rendus.
- Un gel successoral de l'entreprise familiale est mis en œuvre pour transférer la croissance commerciale future aux enfants. Un gel successoral est une stratégie qui peut faciliter la succession de votre entreprise familiale en fixant la valeur de vos actions dans l'entreprise à une date spécifique en vue de transférer sa croissance future à votre conjoint ou vos enfants.
- Les parents donnent des actifs à des enfants adultes à des fins d'investissement (toutefois, des gains en capital peuvent être déclenchés lors du transfert).
- Le conjoint au revenu supérieur peut effectuer un prêt au taux prescrit à une fiducie familiale dont les bénéficiaires sont divers membres de la famille à faible revenu. Le revenu gagné dans la fiducie peut être distribué à ces bénéficiaires et imposé à leur taux marginal d'imposition moins élevé.
- Établissement d'un compte en fiducie au profit d'enfants mineurs – Il pourrait être possible de faire en sorte que les gains en capital au sein de la fiducie soient imposés au nom d'enfants mineurs qui ne paient que peu ou pas d'impôt sur les gains.

- Le conjoint au revenu élevé peut prêter ou donner des fonds à un enfant adulte en vue de l'achat d'une résidence principale. Comme les fonds ne seront pas utilisés pour gagner un revenu, la règle d'attribution au conjoint au revenu élevé ne s'appliquera pas. De plus, lorsque l'enfant adulte vendra la résidence, il pourra possiblement avoir recours à l'exemption pour une résidence principale.
- Si un conjoint à revenu élevé gère une entreprise non constituée en société, celui-ci devrait considérer la constituer en société et nommer des adultes membres de la famille à titre d'actionnaires. Une telle stratégie lui fournirait alors l'opportunité de déclarer des dividendes de la société aux membres de la famille et ainsi tirer profit de leurs taux d'imposition moins élevés. On pourra avoir recours à diverses catégories d'actions comportant des droits différents de vote et de dividendes pour mieux gérer l'entreprise et tirer profit d'opportunités de fractionnement de revenu.
- Si un conjoint à revenu élevé gère une entreprise constituée en société, il devrait considérer nommer son conjoint à revenu peu élevé à titre d'administrateur de la société et lui verser des honoraires d'administrateur.
- Vous pouvez ajouter des dispositions dans votre testament ou police d'assurance en vue de la création d'une fiducie testamentaire. Puisque le revenu gagné dans une fiducie testamentaire est imposé sur une déclaration de revenu distincte à des taux d'imposition progressifs, celle-ci vous offrira l'opportunité de fractionner votre revenu.

*Pour en savoir plus sur ces stratégies et pour déterminer lesquelles sont appropriées dans votre situation, veuillez vous adresser à votre conseiller en placement ainsi qu'à vos conseillers fiscal et juridique. Votre conseiller pourra également vous fournir d'autres articles qui décrivent de façon plus détaillée plusieurs des stratégies susmentionnées.*

**Avant de mettre en œuvre toute stratégie dont il est question dans le présent article, veuillez consulter un conseiller fiscal, un comptable, un conseiller juridique ou un autre spécialiste pour discuter des incidences propres à votre situation personnelle. Veuillez vous adresser à votre conseiller.**



## Planification financière

Cette infofiche n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, sur les impôts ou sur les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour assurer l'exactitude de ce document au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, les conditions du marché, les règlements fiscaux et d'autres facteurs de placement sont sujets à des changements rapides. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal, un comptable ou un professionnel du droit avant de prendre toute décision fondée sur le contenu de l'infofiche ci-dessus.

Les services de planification financière et les conseils en placement sont offerts par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI), société membre de RBC Planification financière. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.